



PREFECTURE DE LA MOSELLE

h

CB - TM - H

**Direction de l'administration générale**

**Arrêté**

**Bureau de l'environnement**

**n° 2005-AG/2-390  
du 3 octobre 2005.**

Affaire suivie par Sylvie INGOLD  
☎ 03.87.34.88.98  
☎ 03.87.34.85.15  
✉ [sylvie.ingold@moselle.pref.gouv.fr](mailto:sylvie.ingold@moselle.pref.gouv.fr)

**imposant à la société PROTELOR la  
remise en état des éléments de  
structure de son établissement à SAINT-  
AVOLD.**

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST  
PREFET DE LA MOSELLE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le Titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement ;

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application ;

Vu l'étude sur le niveau de conformité des équipements de production aux règles de l'art dans le domaine des procédés de chimie, réalisée par l'INERIS et remise le 17 mai 2004 ;

Vu le courrier de l'exploitant du 28 octobre 2004, dans lequel il indique à l'inspection des installations classées avoir stoppé la fabrication de polyacrylate de sodium ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2005-AG/2-41 du 2 février 2005 imposant à la société PROTELOR de respecter certaines dispositions pour l'exploitation de son site implanté sur la plate-forme chimique de « Carling » à Saint-Avold, en particulier l'article 5 dont les prescriptions imposent notamment la réalisation de travaux de modernisation et de sécurisation des installations de production de copolymères acryliques ;

Vu le courrier daté du 13 juillet 2005 dans lequel la société PROTELOR informe le Préfet de l'arrêt effectif de la fabrication de polyacrylate de sodium et l'arrêt programmé de la fabrication de copolymères acryliques pour fin septembre, conformément à l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;

Vu l'étude sur l'état de tenue mécanique des structures métalliques de l'atelier A réalisée par le bureau d'étude NORISKO Construction et datée du 13/04/2004 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2005-AG/2-41 du 2 février 2005 imposant à la société PROTELOR de respecter certaines dispositions pour l'exploitation de son site implanté sur la plate-forme chimique de « Carling » à Saint-Avold, en particulier l'article 3 ;

Vu la télécopie de l'exploitant, transmis à l'inspecteur le 31 mars 2005 et relatif à l'état d'avancement des travaux, dans lequel il est proposé un échéancier pour la réalisation des travaux portant sur les éléments notés 3 dans le rapport de la société NORISKO Construction évoqué précédemment ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 1er août 2005 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 30 août 2005 ;

Considérant que l'état des structures métalliques nécessitent des travaux d'entretien et des travaux curatifs du fait de leur état d'usage avancé présentant des anomalies ponctuelles avec des signes d'usures et de vieillissement ainsi que des dégradations plus ou moins importantes pouvant à long terme, entraîner des instabilités sur la structure ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle

## Arrête

### Article 1

La société PROTELOR dont le siège social est situé 6, rue Barbès 92305 LEVALLOIS - PARIS, est tenue de respecter les dispositions suivantes pour son site implanté sur la plateforme chimique de "CARLING", 57500 SAINT-AVOLD.

### Article 2 – Arrêt des fabrications de polyacrylate de sodium et de copolymères acryliques

La rubrique de la nomenclature n° 2661-1, dont l'intitulé est « fabrication ou régénération de polymères (matiers plastiques caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) », est retirée du tableau récapitulatif des activités de la société PROTELOR figurant à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 97-AG/2-157 en date du 21 juillet 1997.

Les prescriptions de l'article 28.2 de l'arrêté préfectoral n° 97-AG/2-157 en date du 21 juillet 1997, réglementant la « synthèse de polymères et copolymères acryliques, méthacryliques et maléiques », sont abrogées.

Les dispositions précédentes seront applicables à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2005.

### Article 3 – Remise en état des structures porteuses des installations

L'exploitant devra réaliser les travaux d'entretien et les travaux curatifs permettant le traitement des éléments notés 3 « état d'usage avancé présentant des anomalies ponctuelles avec des signes d'usures et de vieillissement ainsi que des dégradations plus ou moins importantes pouvant à long terme, entraîner des instabilités sur la structure » dans l'étude sur l'état de tenue mécanique des structures métalliques de l'atelier A réalisée par le bureau d'étude NORISKO Construction et datée du 13/04/2004, dans les délais suivants :

<b>Structures concernées</b>	<b>Sous-structures concernées</b>	<b>Détails</b>	<b>Délais</b>
Rack (élément structure et ossatures)	Portiques principaux (sur nef centrale rack)	<ul style="list-style-type: none"><li>- poteaux portique réalisés en profil courant de type HEA 180/220</li><li>- traverses portique réalisées en profil courant de type HEA 180/220</li><li>- assemblages des différents éléments portique par encastrement (jarret+platines+raidisseurs) boulonnages (série courante) ou soudés (cordon)</li></ul>	30 juin 2006

	Portiques principaux de contreventement (zone passage route)	- poteaux portique réalisés en profil courant de type HEA 220/300	30 juin 2006
	Poutres treillis avec contreventement en N encastées en tête des poteaux (file long pan)	- assemblage des différents éléments gousset (boulons et / ou soudure) - traverses portique de stabilité réalisées en profil courant de type HEA 220/230 (zone passage route)	31 décembre 2006
	Eléments de stabilité	- assemblages des différents éléments par encastremets boulonnés et / ou soudés - platelages ou caillebotis des passerelles et plate-forme	31 décembre 2006
	Escalier extérieur d'accès principal (implantation cuves DC1 – DC2)	- platelages et / ou caillebotis escalier pour les marches et paliers	31 décembre 2006
Hall extension (éléments structure et ossatures principales)	Portiques principaux constituant hall principal	- traverses portique réalisées en profil courant de type IPE 270 ou HEA 220 - assemblages des différents éléments portiques par encastrement (jarret, platines, raidisseurs) boulonnages (série courante) ou soudés (cordon)	30 juin 2006
	Planches 1 <sup>er</sup> étage	- traverses principales de solivage plancher en profil courant de type IPE 300/360 - assemblage pour boulonnages - solivages plancher en profil courant de type HEA ou IPE 120/150/200	30 juin 2007
	Escalier d'accès extérieur	- structure principale de l'escalier en profilé courant (limons, supports marches, chevêtre, garde-corps, consoles supports) - platelage et / ou caillebotis escalier pour marches et palier	30 juin 2007

L'exploitant devra faire valider les travaux effectués par un organisme compétent 1 mois après les échéances fixées ci-dessus. Les rapports de vérification devront être transmis à l'inspecteur des installations classées.

#### **Article 4**

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, le préfet pourra mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L 514-1 du code de l'environnement indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

#### **Article 5**

En vue de l'information des tiers :

1) Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-AVOLD et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2) Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire. Le

même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

### **Article 6**

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle, le Sous-Préfet de FORBACH, le maire de SAINT-AVOLD, les inspecteurs des installations classées et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Signé : Bernard GONZALEZ